

6. JAN. 2010 18:02

JLD

REPUBLIC OF FRANCE  
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE  
INTERIEURE ET DES LIBERTES SOCIALES  
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

SPAF LILLE

P.V. : 2010/06/002

N° 892

P. 19/60

**PROCES VERBAL**

L'an deux mille dix,  
le quatre janvier à treize heures cinq.

Nous,

**BRIGADIER DE POLICE**  
en fonction B.V.P.

AFFAIRE :

Contre/ [REDACTED]  
né le [REDACTED] en  
Algérie de Né  
Algérienne.  
SEJOUR IRREGULIER

OBJET :

SAISINE - INTERPELLATION

Agent de Police Judiciaire en résidence SPAF LILLE B.V.P.  
 --- Etant de service,---  
 --- Agissant sur ordres et sous la responsabilité de Madame DEMEURE Maxie-France, Commandant de Police, Chef du SPAF de LILLE, officier de Police Judiciaire territorialement compétent,---  
 --- Assisté des Gardiens de la Paix [REDACTED] et [REDACTED] du service,---  
 --- Tous revêtus de notre tenue d'uniforme et porteurs des insignes réglementaires de la fonction visibles et apparents,---  
 --- De patrouille portée en véhicule sérigraphié d'indicatif TOUVILLE 45 sur la circonscription de LILLE,---  
 --- Vu les dispositions de l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale, dans l'alinéa qui stipule que "dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats partis à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà ainsi que dans les zones accessibles au public, des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouvertes au trafic international et désignés par arrêtés, l'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port de présentation des titres et documents prévus par la loi."---  
 --- Nous trouvant de ce fait rue des Canonnières à LILLE à un point situé à moins de 20 kilomètres de la frontière franco-belge,---  
 --- Procédons au contrôle d'un individu de sexe masculin ---  
 --- Disons qu'il s'exprime en Français et déclare se nommer [REDACTED] né le [REDACTED] en Algérie, et être de nationalité Algérienne. ---  
 --- En application de l'article L611-1 du CESEDPA, Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, invitons cette personne à nous présenter les documents sous couvert desquels il est autorisé à circuler et à séjourner sur le territoire national.---  
 --- L'individu, est démunit de tout document, ---  
 --- Dès lors, agissant en Flagrant Délit,---  
 --- Vu les articles 53 et 73 du Code de Procédure Pénale,---  
 --- Vu l'article L 621-1 et suivants du CESEDPA réprimant l'entrée et le séjour irrégulier sur le territoire national,---  
 --- Interpellons sans incident le nommé [REDACTED] face au 35 rue des Canonnières à LILLE, il est treize heures et dix minutes (13h10).---  
 --- Palpé l'intéressé n'est trouvé porteur d'aucun objet susceptible d'être dangereux pour lui-même ou pour autrui.

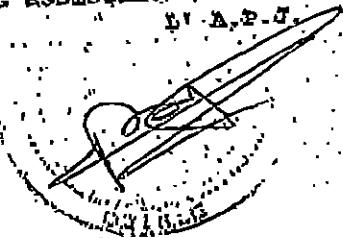
6. JAN. 2010 18:03 : 2014 JLD /001

N° 892 P: 20/60

Suite Procès Verbal

--- Après interrogation au Fichier des Personnes Recherchées, il s'avère que cette personne fait l'objet d'une fiche N° E0879560RA AERF en date du 27/06/2008 par la préfecture du Nord notifié à l'intéressé le 09/07/2008. ---  
--- Passé au Fichier National des Etrangers la personne était titulaire d'une autorisation provisoire de séjour périmée depuis le 09/07/2008. ---  
--- Faisons retour au service avec l'individu interpellé sans incident. ---  
--- Dont Procès Verbal que signe avec nos assistants  
Les Assistantes

b) A.P.J.



--- De même suite, ---  
--- De retour au service, ---  
--- Lisons présenter l'intéressé à l'Officier de Police judiciaire de permanence qui nous demande la rédaction du présent. ---  
--- Dont mention. ---

b) A.P.J.

